



Déposé le : 7-12-2011

Secrétaire : CAPERN-126
VR

Le 7 décembre 2011

PAR COURRIEL : capern@assnat.qc.ca
ET PAR TÉLÉCOPIEUR : (418) 646-6684

M. Pierre Paradis
Président
Commission de l'agriculture, des pêcheries
de l'énergie et des ressources naturelles
Assemblée nationale du Québec
Bureau RC 45
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Demande de prise en considération de trois points sur le projet de loi 14, avec amendements proposés

Monsieur le Président,

À la lumière des plus récents amendements apportés au projet de loi no 14, nous désirons par la présente vous soumettre trois préoccupations majeures en lien avec le débat sur ce projet de loi, en espérant qu'il en sera tenu compte avant que l'étude du projet de loi numéro 14 ne soit complétée. Dans le contexte plus général de l'activité minière, nous lançons aussi un appel en faveur du créneau particulier dans lequel évolue notre entreprise Les Tourbières Lambert inc., à savoir la production de tourbe horticole. Nous vous présentons plus bas les avantages de cette industrie pour les régions.

1- La maximisation des retombées économiques : un objectif contraire aux principes de développement durable

Les articles 51 et 55 du projet de loi no 14 ont été modifiés pour que les comités de suivi visent à maximiser les retombées économiques pour les communautés locales. En utilisant le terme « maximiser », le législateur risque de pousser les exploitants à exercer une pression indue sur l'utilisation de la ressource pour en tirer le maximum de retombées, avec les effets qui peuvent en résulter sur l'environnement. Les Tourbières Lambert inc. est d'avis que **le mot « maximiser » doit être remplacé par le mot « optimiser », tant dans l'article 101 modifié par l'article 51 et le futur article 140.1 introduit par l'article 55 du projet de loi. Idéalement, les mots « dans une perspective de développement durable » devraient être ajoutés à la fin de chacun des alinéas en cause.**

LAMBERT PEAT MOSS INC. • TOURBIÈRES LAMBERT INC.

106, chemin Lambert, Rivière-Québec (Québec) Canada G0L 2C0
Tél. : (418) 852-2885 Fax : (418) 852-3352 E-mail : info@lambertpeatmoss.com
www.lambertpeatmoss.com

2- L'activité minière ne se prête pas aux contraintes de zonage et de planification régionale

Dans le secteur minier, comparativement à d'autres ressources comme les forêts ou la faune, le site de l'exploitation est forcément lié à l'emplacement du gisement exploitable. Par « exploitable », nous entendons en quantité, mais aussi en qualité. Et ceci est particulièrement vrai dans le domaine de la tourbe horticole, un matériau fragile, produit par la nature. On ne peut zoner ces gisements. De faire intervenir des considérations de planification régionale n'est pas compatible avec le caractère éminemment ponctuel d'un gisement.

En lieu et place de ces considérations, Les Tourbières Lambert inc. est d'avis qu'il faut plutôt favoriser la cohabitation, en particulier pour les exploitations comme celle de la tourbe horticole, qui ne sont peu ou pas susceptibles d'entraîner des nuisances et qui sont d'importants employeurs locaux. Elle rappelle que, dans le cas de la tourbe, les secteurs mis en valeur par cette industrie sont des sols qui ne sont pas propices à la construction ou à l'exploitation forestière et ce sont souvent des territoires négligés où l'on observe peu d'activités.

L'article 304 de la Loi sur les mines, tel que modifié par l'article 90 du projet de loi 14, permettra de faire intervenir des considérations de planification régionale. Il faudrait à tout le moins que cette planification régionale ait tenu compte du volet minier et des ressources présentes. Autrement, cela devient un coup de dé. Il y a aussi un risque important d'effet pervers en prévoyant des usages conflictuels là même où se trouvent des gisements exploitables.

Les Tourbières Lambert inc. propose que l'amendement à l'article 304, introduit par l'article 90, soit de nouveau amendé afin d'ajouter, à la fin du futur paragraphe 1.1° que l'amendement ajoute à l'article 304 les mots suivants : « en priorisant les usages miniers lorsque la planification régionale n'a pas tenu compte de la mise en valeur des ressources minérales du territoire ou lorsque sont présents des gisements susceptibles d'entraîner des retombées économiques locales »

De l'avis des Tourbières Lambert inc. cet amendement n'a pas pour effet de donner le champ libre à l'industrie minière étant donné les autres dispositions de la loi, mais favorisera une planification régionale intégratrice plutôt qu'une planification qui tournerait le dos à cette industrie.

Elle propose aussi que l'article 304.2 introduit par l'article 91 du projet de loi soit modifié de manière à favoriser le dialogue entre les municipalités et les entreprises minières en donnant au médiateur une mission, celle de favoriser la recherche de mesures permettant la cohabitation des activités minières et des autres usages qui ont cours dans le territoire en cause. **Le deuxième alinéa de l'article 304.2 dans sa plus récente version pourrait être amendé en ajoutant la phrase suivante après la 2° phrase : « Le médiateur doit amener les parties à rechercher des modalités de mise en valeur permettant la cohabitation des usages ».**

3- L'industrie de la tourbe horticole, un créneau minier particulier

Indépendamment des considérations ci-dessus, il est impératif que le législateur québécois tienne compte du caractère particulier du créneau de la tourbe horticole. Il s'agit de la seule forme d'exploitation minière à la merci des conditions climatiques, un peu comme le sont les activités agricoles, mais sans les protections d'assurance dont bénéficie cet autre secteur. De plus, l'industrie de la tourbe est un important employeur local là où sont exploitées les tourbières, presque toujours accompagnées d'installation de conditionnement ou de transformation qui sont elles-mêmes sources de retombées économiques locales. Il faut aussi tenir compte qu'il s'agit, du moins pour la tourbe horticole, de la forme d'exploitation minière ayant le moins d'effets environnementaux et où les possibilités de restauration en fin d'exploitation ne laissent pratiquement aucune séquelles.

En conséquence, si les amendements ci-dessus ne sont pas acceptés pour l'industrie minière en général, **Les Tourbières Lambert inc. demande que les mots « autres que la tourbe destinée à des fins horticoles » soient insérés au futur paragraphe 1.1° de l'article 304 et au premier alinéa du futur article 304.2.**

Les particularités de la tourbe horticole comme substance minérale

Il faut rappeler que l'industrie de la tourbe horticole est sans aucun doute la forme la plus douce d'exploitation minière, ne prélevant que quelques centimètres d'épaisseur par année de cette ressource. L'exploitation d'une tourbière à des fins horticoles requiert l'embauche localement de plusieurs dizaines de travailleurs pour chaque gisement exploité. Les Tourbières Lambert inc. est un important employeur dans les localités où elle a ses activités. La matière première est transformée au Québec avant d'être exportée en majeure partie hors de la province pour plus, ce qui entraîne d'importantes retombées pour la province. De plus, Les Tourbières Lambert inc. est de propriété entièrement québécoise et implantée depuis près de cent ans, ce qui fait de ses exploitations des occasions d'emploi durable.


Bien qu'elle soit un apport indéniable à l'économie de la région où elle s'implante, cette industrie reste fragile à cause de sa dépendance des conditions atmosphériques. Elle se distingue en cela des autres secteurs d'activité minière. Pourtant, elle ne bénéficie pas des régimes d'assurance accessibles à d'autres activités tributaires des caprices du climat, comme le secteur agricole. De plus, l'exploitation de la tourbe ne peut se faire en territoire éloigné car le transport de ce produit, poids pour poids, est extrêmement coûteux par rapport au transport du minerai. Le développement d'une tourbière requiert de plus un doigté particulier et une gestion délicate puisque les exploitants travaillent avec la nature. Cette industrie est exposée à des risques particuliers, différents de ceux relatifs aux autres substances minérales.

Or, nous constatons (et nous l'avons déjà signalé lors des audiences devant cette Commission relativement au projet de loi 79) que la filière tourbe est expressément visée par des mesures qui risquent d'en compromettre plutôt que d'en faciliter le développement

et, partant, de priver les régions des retombées qu'elles comptent recevoir de cette forme d'activité minière. Les Tourbières Lambert inc. comprend fort bien le désir des régions d'être les premières bénéficiaires de l'activité minière qui a cours dans leur territoire. C'est toutefois ce qu'elle fait déjà dans l'industrie de la tourbe et ce, depuis longtemps.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande.

Recevez, monsieur le Président, nos meilleures salutations.


François Lambert
Pour Gabriel Lambert, président